

DÉCISION DU CORDIS

N° 05-38-23

Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 29 novembre 2023 sur le différend qui oppose la société SCBouakkaz à la société Enedis relatif aux conditions de raccordement d'une installation de consommation d'électricité au réseau public de distribution d'électricité

Le comité de règlement des différends et des sanctions (ci-après « le CoRDIS ») est saisi par la société SCBouakkaz des faits suivants.

A la suite d'un différend opposant la société SCBouakkaz, dont les associés sont M. et Mme B., à la société Enedis quant au raccordement d'un local commercial, le CoRDIS a, par une décision de mesures conservatoires n° 04-38-23 du 18 juillet 2023 donné acte à la société Enedis de son engagement et aux parties de leur accord pour la réalisation des travaux de raccordement le 25 juillet 2023. Il a, en outre, enjoint à la société Enedis de procéder, dès la notification de cette décision, aux travaux de mise en sécurité de la colonne montante, en réalisant sur cet ouvrage les travaux de remplacement nécessaires, et de rendre compte au comité de la réalisation de ces travaux.

Par un courrier électronique du 19 juillet 2023, M. B. a demandé à la société Enedis une remise de 150 euros sur sa facture d'électricité en application de l'article 12 de la proposition de raccordement, lequel prévoit une telle remise en cas de dépassement de la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement.

Le 24 juillet 2023, le conseil de la société Enedis a indiqué à M. B. que la remise de 150 euros avait été accordée à la société SCBouakkaz.

Le 25 juillet 2023, la société Enedis a procédé au raccordement du local de la société SCBouakkaz, M. B. ayant, le 7 août suivant, transmis au greffe du comité un constat d'huissier « attestant de la réalisation du raccordement en cause ».

Le 16 août 2023, le représentant de la société SCBouakkaz a indiqué son souhait de maintenir sa saisine au fond.

*

Par une saisine et un mémoire en réplique enregistrés sous le numéro 05-38-23, les 28 juin et 12 septembre 2023, la société SCBouakkaz, représentée par son gérant, M. B., demande au CoRDIS, dans le dernier état de ses écritures, d'une part, de reconnaître les fautes, la négligence et les responsabilités de la société Enedis quant à l'entretien et la maintenance aussi bien corrective que préventive du réseau, d'autre part d'enjoindre à cette société de lui verser la somme de 150 euros au titre de la remise qu'elle lui avait consentie.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 8 et 21 septembre 2023, la société Enedis, représentée par Maître Scanvic, Foley Hoag AARPI, conclut au non-lieu à statuer.

La société Enedis fait valoir que, dans la mesure où le différend l'opposant à la société SCBouakkaz a été réglé par le CoRDIS – ce que reconnaît pleinement la société SCBouakkaz – les demandes de cette dernière ne relèvent plus d'un cas de règlement de différend.

*

Par une décision du 29 septembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 17 octobre 2023 à 12H00.

Par des courriers électroniques du 8 novembre 2023, les parties ont accepté le principe de participer à la séance publique au moyen d'une communication électronique.

Par des courriers en date du 8 novembre 2023, les parties ont été informées que la séance publique se tiendrait le 20 novembre 2023 à 15H30.

*

Vu les autres pièces du dossier :

Vu :

- le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants et R. 134-7 et suivants ;
- la décision du 13 février 2019 portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;
- la décision du 24 juillet 2023 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 05-38-23 ;
- la décision du 9 octobre 2023 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un nouveau rapporteur pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 05-38-23.

*

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique du comité de règlement des différends et des sanctions, composé de M. Tuot, président, Mme Ducloz et Mme Daubigney, membres, qui s'est tenue par visio-conférence le 20 novembre 2023, après vérification de l'identité des parties et de leurs représentants, en présence de :

Mme Bonhomme, directrice des affaires juridiques et représentant le directeur général empêché,

Mme Gridel, rapporteure,

M. B., représentant la société SCBouakkaz,

Maître Scanvic, conseil de la société Enedis.

Les parties ayant été informées qu'à tout moment, le président du comité peut décider de lever la séance pour qu'elle soit prorogée à une date ultérieure en cas de difficulté matérielle, notamment liée à la capacité de connexion de l'un des participants, ne permettant pas le déroulement normal de la séance ;

L'ensemble des parties ayant confirmé la bonne qualité de la liaison électronique et avoir été informé des modalités de convocation à la séance publique ;

Après avoir entendu :

- le rapport de Mme Gridel, présentant les moyens et les conclusions des parties,
- les observations de M. B. pour la société SCBouakkaz, cette dernière persiste dans ses moyens et conclusions. Au cours de la séance publique du 20 novembre 2023, M. B. a par ailleurs demandé au comité qu'il enjoigne à Enedis de s'assurer de la conformité des autres pieds de colonne montante de sa résidence et de résoudre le problème lié à l'absence de communication des données de consommation de son compteur Linky.
- les observations de Me Scanvic pour la société Enedis, cette dernière persiste dans ses moyens et conclusions.

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré après que les parties, la rapporteure, le public et les agents des services se sont retirés.

*

1. Aux termes des dispositions de l'article L. 134-19 du code de l'énergie : « *Le comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi en cas de différend : 1° Entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité (...). / Ces différends portent sur l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94, L. 321-11 et L. 321-12, ou des contrats relatifs aux opérations de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone mentionnés à l'article L. 229-49 du code de l'environnement. / La saisine du comité est à l'initiative de l'une ou l'autre des parties* ». Aux termes de l'article L. 134-20 du même code : « *La décision du comité, qui peut être assortie d'astreintes, est motivée et précise les conditions d'ordre technique et financier de règlement du différend dans*

lesquelles l'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 ou leur utilisation sont, le cas échéant, assurés. / (...) Lorsque cela est nécessaire pour le règlement du différend, le comité fixe, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou les conditions de leur utilisation. »

2. Les parties au différend ont signé le 7 avril 2023 une proposition de raccordement prévoyant notamment une mise en service des ouvrages le 31 mai 2023 et stipulant, à son article 12, que « Si la mise à disposition des ouvrages de raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Enedis vous versera la somme de 150 euros pour un raccordement en BT ou 1500 euros pour un raccordement en HTA par virement ou chèque bancaire ».

3. En premier lieu, il résulte de l'instruction, d'une part, que la société Enedis a, le 25 juillet 2023, procédé au raccordement en cause, conformément à la décision du CoRDIS n° 04-38-23 du 18 juillet 2023, d'autre part, qu'une somme de 150 euros a été versée à la société SCBouakkaz conformément aux stipulations de l'article 12 de la proposition de raccordement, ce qu'a confirmé le représentant de cette société lors de la séance publique.

4. Dès lors, pour regrettables que soient les délais de raccordement qui ont été imposés à la société SCBouakkaz par la société Enedis, le différend initial opposant la société SCBouakkaz à la société Enedis est devenu sans objet. En conséquence, il n'y a pas lieu, pour le CoRDIS, de statuer sur la demande de la société SCBouakkaz tendant à ce qu'il soit enjoint à la société Enedis de procéder au raccordement de son local et de procéder aux travaux de mise en sécurité de la colonne montante.

5. En deuxième lieu, il résulte des dispositions de l'article L. 134-20 du code de l'énergie citées ci-dessus qu'il ne relève pas de la compétence du comité de se prononcer sur des demandes tendant à la reconnaissance d'une responsabilité ou à l'imputabilité d'une faute dès lors qu'une telle reconnaissance n'est pas nécessaire au règlement du différend dont il est saisi. Les conclusions présentées en ce sens par la société SCBouakkaz ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées.

6. En dernier lieu, les demandes relatives à la conformité des autres pieds de colonne montante de la résidence et au fonctionnement du compteur Linky de la société SCBouakkaz, formées par le représentant de cette société lors de la séance publique, soulèvent un différend nouveau et sont, par suite, irrecevables. Il appartiendra le cas échéant à la société SCBouakkaz de mettre en œuvre, si elle s'y croit fondée, toute voie de droit qu'elle estimerait appropriée afin qu'il y soit statué.

*

* *

Décide :

Article 1^{er}. - Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes de la société SCBouakkaz tendant à ce qu'il soit enjoint à la société Enedis de procéder au raccordement de son local et de procéder aux travaux de mise en sécurité de la colonne montante.

Article 2. - Le surplus des conclusions présentées par la SCBouakkaz est rejeté.

Article 3. - La présente décision sera notifiée à la société SCBouakkaz et à la société Enedis. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2023

Pour le Comité de règlement des différends et des sanctions,

Le Président,

Thierry Tuot